



## Arrêt

**n° 173 676 du 30 août 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BIBIKULU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Originnaire d'Agbokopé, vous résidiez à Lomé depuis 2006, mais rendiez visite à votre maman à Kétao deux fois par an lors des grandes fêtes musulmanes. Formé en électricité et ensuite en conduite, vous travailliez comme chauffeur depuis 2010. Vous apparteniez également, à Kétao, à un groupe de jeunes musulmans organisant des festivités à l'occasion des grands événements religieux.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 9 août 2013, alors que vous rendiez visite à votre maman à Kétao, de violents affrontements ont éclaté à l'issue de la prière du*

vendredi. Les tensions latentes entre Kabyes et Kotokolis étaient en effet exacerbées, à cette époque, par la difficulté à trouver un terrain d'entente concernant le choix du nouvel imam. Vous avez vu que le commerce de votre maman avait été incendié, et vous avez, sans raison hormis votre origine ethnique, été pris dans une bagarre, arrêté et emmené de force dans un lieu de détention à l'extérieur de la ville. Vous y avez passé deux semaines durant lesquelles vous avez été, chaque jour, torturé, avant d'être relâché, le 25 août 2013, sans explication. Vous avez toutefois été enjoint, lors de votre libération, à disparaître. Vous êtes alors rentré chez votre maman, mais, le soir même, des jeunes que vous aviez vus lors de la manifestation s'y sont rendus afin de vous retrouver. Votre maman a simulé votre absence pendant que vous vous enfuyiez par la fenêtre arrière. Aidé de votre ami Ibrahim, vous vous êtes rapidement réfugié à Betel, où vous avez vécu caché chez un ami jusqu'au mois de mai 2014. En Effet, retrouvé par les autorités, vous avez à nouveau été contraint de fuir.

Le 1er mai 2014, vous avez quitté votre pays pour la Libye, en passant par le Bénin et le Niger. Vous avez traversé le désert en voiture, aidé d'un passeur, et êtes arrivé à Tripoli le 6 juin 2014. Là, vous avez trouvé un emploi, mais la guerre y a éclaté et vous avez alors décidé de traverser la Méditerranée. Vous êtes arrivé en Italie le 3 septembre 2014, et vous y avez introduit une demande d'asile. Au vu de l'absence de réactivité des autorités compétentes en ce qui concernait votre dossier, vous avez finalement, avec un ami, décidé de vous rendre en Belgique afin d'y réintroduire une demande d'asile. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 janvier 2015 et, le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par les forces de l'ordre. Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit.

En effet, en premier lieu, force est de constater le caractère imprécis de vos explications concernant votre crainte en tant que telle. Le Commissariat général s'étonne du manque de consistance qui caractérise vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de citer les personnes dont vous craignez les persécutions. Vous dites en effet avoir peur des « forces de l'ordre » qui sont venues vous arrêter et ajoutez ensuite, de manière vague, qu'il y a sûrement « des autorités derrière tout ça » (rapport d'audition, p.10). Vous expliquez ensuite avoir vu « un groupe de jeunes [...] accompagné de quelques forces de l'ordre » lors de la manifestation (rapport d'audition, p.10), parlez de « trois jeunes, qui avaient des gourdins » chez votre maman et de « deux policiers et deux autres personnes habillées en tenue civil » à Betel (rapport d'audition, p.11). Enfin, invité plus loin à être plus précis sur les personnes qui vous recherchent, vous répétez laconiquement ce que vous avez déjà dit (à savoir : trois jeunes chez votre maman ; des policiers et des hommes en tenue civile à Betel (rapport d'audition, p.18)). A aucun moment vous ne donnez cependant d'information complémentaire concernant les nombreuses personnes qui seraient à votre recherche, et, aux yeux du Commissariat général, il s'agit d'un indice sérieux de croire que vous n'avez pas vécu la situation que vous dites.

En outre, il en va exactement de même des motifs justifiant le fait que vous soyez recherché. Jamais vous ne parvenez, par vos explications, à convaincre valablement le Commissariat général qu'il pourrait y avoir une raison, au Togo, pour que vous soyez, actuellement, l'objet des recherches acharnées que vous dites. Ainsi, d'emblée invité à en donner les raisons, vous expliquez que « lorsqu'il y a eu une bagarre dans la ville, [...] on m'accuse d'avoir aussi frappé un membre des forces de l'ordre » (rapport d'audition, p.10). Pour votre délit, mineur, une telle assiduité paraît tout à fait invraisemblable, a fortiori après que vous avez déclaré ne pas être politiquement actif (rapport d'audition, p.7). C'est pourquoi vous avez été invité à expliquer plus avant ce qui pourrait, le cas échéant, expliquer cet acharnement. Vous évoquez vaguement votre appartenance active au groupe de jeunes musulmans (rapport d'audition, p.16), appartenance incompatible avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous n'étiez présent que deux fois par an à Kétao (rapport d'audition, p.6). Vous avez à nouveau été exhorté à expliciter la cause des recherches dont vous faites l'objet ; vous répondez alors que c'est à cause de la bagarre (rapport d'audition, p.18) et ensuite, vous invoquez des problèmes ethniques pour éviter la question, expliquant qu'« actuellement il y a une division entre les deux ethnies, et le problème n'est

pas fini » (rapport d'audition,p.19). Le caractère fluctuant de vos déclarations à ce sujet ne peut qu'entacher sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En second lieu, votre arrestation ainsi que tous les évènements qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis, au vu du caractère vague et imprécis de vos déclarations les concernant. En effet, tout d'abord, vous vous montrez incapable de décrire de manière convaincante votre arrestation. Questionné à ce sujet, vous expliquez d'abord, laconiquement, que vous étiez « de retour de la mosquée, j'ai constaté que la boutique de ma mère a été incendiée et dans cette circonstance j'étais le seul qu'on a arrêté ». Invité à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que « dans la bagarre, j'ai vu plusieurs personnes venir vers moi, certains en civil, d'autres habillés dans la tenue des forces de l'ordre ; et c'est ceux-là qui m'ont arrêté » (rapport d'audition, p.13). Vous vous avérez ensuite incapable de dire combien d'agents vous ont arrêté et dites n'avoir « pas pu voir » (rapport d'audition, p.12). En outre, quant à l'ambiance dans la ville, qui devait, au vu des évènements, être très particulière ce jour-là, vous ne dites rien qui puisse faire transparaître un quelconque sentiment de vécu. Vous vous contentez de dire que « la ville était incendiée », et, amené à donner plus de précisions, vous ajoutez que tout le monde avait peur avant de manifester votre incapacité à donner plus de détails spontanément (rapport d'audition, p.13). Ces constats amènent le Commissariat général à affirmer que vous n'étiez pas présent lors des évènements de Kétau du mois d'août 2013.

De plus, puisqu'il est établi que vous n'avez pas vécu la situation du 9 août 2013 à Kétau, il ne peut raisonnablement être envisagé que vous ayez subi les différents évènements subséquents à ladite situation. Ainsi, tant votre détention et votre libération que votre fuite vers Bétel et les recherches dont vous déclarez avoir été l'objet ne peuvent être tenus pour crédibles.

Cette conviction est renforcée par le fait que le caractère lacunaire et laconique de vos déclarations ne permet pas de leur accorder la crédibilité attendue. Tout d'abord, concernant votre détention, vous rendez un récit figé et stéréotypé : « je suis resté là très tard, ligoté, la nuit, jusqu'au lendemain matin. Le lendemain la première parole a été de me dire "tu n'as encore rien vu, tu verras ce qui t'attend". Je ne mangeais pas convenablement, je buvais de l'eau salée, je ne dormais pas comme il faut, je suis toujours attaché, ils m'empêchaient de dormir » (rapport d'audition, p.14). Vous expliquez ensuite avoir été torturé et bastonné chaque matin (rapport d'audition, p.15), mais ces informations revêtent toutes deux, à l'image de vos déclarations précédentes, un caractère stéréotypé confirmant, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas été détenu. Vous vous montrez, de plus, incapable de dire où se trouvait votre lieu de détention, parler des gardiens, dire si d'autres personnes étaient également retenues prisonnières dans le lieu (rapport d'audition, p.15). Ces constats amènent le Commissariat général à affirmer qu'il ne peut raisonnablement attacher le crédit attendu à la détention dont vous avez parlé.

Il en va de même, d'une part, quant à votre retour à la maison : vous vous contentez de dire, sommairement, que « j'ai vu ma maman. Je l'ai vue, je suis rentré dans la chambre, et jusque tard dans la nuit quand j'ai entendu frapper à la porte » avant d'affirmer que vous n'avez rien à ajouter (rapport d'audition, p.16).

D'autre part, vous affirmez avoir vécu plusieurs mois à Bétel, chez un ami, mais décrivez vos journées de façon peu convaincante : « comme j'étais caché quand il faisait jour je l'accompagne dans son champ. Et le soir on rentre, il n'y a rien à faire, je reste à la maison » (rapport d'audition, p.17). Vous avez ensuite été invité à en dire plus mais vous vous montrez incapable de diversifier vos propos. C'est pourquoi, qu'il s'agisse de vos déclarations concernant votre retour chez votre maman ou le moment où vous étiez à Bétel, le Commissariat général ne peut leur accorder le crédit attendu.

En dernier lieu, le Commissariat général constate que votre récit est parsemé d'incohérences qui ne peuvent qu'en entacher définitivement la crédibilité. Ainsi, vous parlez d'un groupe de jeunes dont vous faisiez partie, et qui avait pour objectif d'organiser des réjouissances lors des deux grandes fêtes musulmanes (rapport d'audition, p.7). Vous précisez d'ailleurs que c'est probablement en raison de votre implication très active dans ce groupe que vous étiez, personnellement, recherché par les jeunes armés de gourdins (rapport d'audition, p.16). Cependant, vous expliquez que vous ne restiez qu'une semaine à Kétau lorsque vous y alliez (rapport d'audition, p.6). Invité à expliquer comment vous pouviez efficacement vous investir dans votre groupe de jeunes en étant présent à Kétau deux fois une semaine par an, vous fournissez des explications, vagues et contradictoires, qui ne peuvent convaincre le Commissariat général : « on se croise tous à la période des fêtes [...] d'abord on prenait contact par téléphone [...] comme je suis chauffeur je voyageais beaucoup vers cette ville » (rapport d'audition,

p.16). De plus, vous n'avez pu, à aucun moment, parler concrètement d'autres jeunes qui auraient été arrêtés lors des événements d'août 2013, ni expliquer ce qu'il était advenu d'eux ensuite (rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général s'étonne d'emblée que vous n'avez pas plus d'information concernant des personnes que vous devriez connaître et dont le sort est étroitement proche du vôtre. Il ne peut se contenter de vos explications disant que vous ne savez pas, que vous avez « posé la question à un ami, lui non plus n'a pas su me dire ce qu'ils sont devenus » (rapport d'audition, p.12). Votre méconnaissance d'un sujet qui devrait tout particulièrement vous interpeler ainsi que votre manifeste désintérêt pour la question confirment, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez pas vécu les événements du 9 août 2013 à Kétao, ni aucune des situations subséquentes auxdits événements.

Pour cette raison, en conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante possède la nationalité togolaise et est d'origine ethnique kotokoli. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui l'ont arrêtée et détenue durant 17 jours parce qu'elles lui reprochent d'avoir frappé un policier lors des violents affrontements entre Kabyes et Kotokolis survenus à Kétao le 9 août 2013.

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève les propos imprécis, vagues, inconsistants et invraisemblables du requérant

concernant les personnes qu'il craint, les raisons pour lesquelles il est recherché, son arrestation et l'ambiance dans la ville de Kéao lors des événements du mois d'août 2013. Elle en conclut que le requérant n'a pas vécu la situation du 9 août 2013 à Kéao et qu'il n'y a dès lors pas lieu de croire qu'il a subi les événements subséquents à cette situation à savoir sa détention, sa libération, sa fuite vers Bétel et les recherches dont il déclare avoir fait l'objet. Elle constate ensuite le caractère lacunaire, laconique et stéréotypé de ses déclarations concernant sa détention, son retour au domicile de sa maman après sa libération et les mois passés chez son ami à Bétel avant son départ du pays. Elle remet également en cause l'implication active du requérant à Kéao au sein d'un groupe de jeunes musulmans et lui reproche d'être peu informé au sujet des jeunes qui auraient été arrêtés lors des événements d'août 2013 à Kéao.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant des déclarations du requérant portant sur les personnes qu'elle craint, son arrestation et sa détention, ainsi que son manque d'intérêt concernant les autres jeunes qui auraient été arrêtés en même temps que lui.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément pertinent et convaincant démontrant la réalité de son récit. Elle se limite notamment à souligner le caractère inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

4.10.1. Concernant le caractère inconsistant et fluctuant de ses déclarations relatives aux personnes qu'elle craint et aux raisons pour lesquelles elle est recherchée, la partie requérante soutient qu'elle craint uniquement les autorités togolaises qui l'accusent de s'être attaquée à un policier durant les violences interethniques survenues à Kétau le 9 août 2013 (requête, p. 6). Elle ajoute que si le requérant a mentionné que les forces de l'ordre accompagnaient des jeunes kabyes durant et après les événements du 9 août 2013, c'était pour montrer que les autorités togolaises avaient pris parti pour l'ethnie kabyle au détriment de la sienne et cela n'implique nullement que ces jeunes seraient à sa recherche (requête, p. 5). Ensuite, elle s'appuie sur des informations générales qu'elle cite dans sa requête pour souligner que les forces de l'ordre togolaises font montre de réaction disproportionnée lorsque l'un des leurs est frappé ou tué par des civils (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil relève que durant son audition au Commissariat général, le requérant a notamment déclaré avoir été personnellement pris pour cible et poursuivi par des jeunes armés de gourdins lors des affrontements d'août 2013 ; il a également déclaré que le soir de son évvasion de prison, trois jeunes armés de gourdins étaient venus le rechercher au domicile de sa maman (rapport d'audition, pp. 10 à 12 et 16). Toutefois, le requérant élude les griefs qui lui sont adressés dans l'acte attaqué concernant ces jeunes dans la mesure où il reste en défaut de donner des informations crédibles et pertinentes sur ces personnes et sur les raisons pour lesquelles celles-ci s'en sont personnellement prises à lui lors des affrontements à Kétau le 9 août 2013 et au domicile de sa maman le soir de sa sortie de détention. Partant, le Conseil estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontré avec ces jeunes.

Concernant les extraits d'articles cités dans la requête, ils sont de nature générale et font état de la répression violente et arbitraire exercée par les autorités togolaises sur des manifestants et des civils après qu'un commissaire de police ait été tué par des manifestants. Toutefois, ils n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique de la partie requérante et ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et aux nombreuses invraisemblances qui le caractérisent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent qui concluent à l'absence de crédibilité de son récit ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.10.2. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'elle a produit de nombreux détails sur son arrestation et reproduit, dans sa requête, les déclarations qu'elle a tenues à cet égard lors de son audition au Commissariat général (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il considère que les déclarations du requérant concernant la description des circonstances de son arrestation ne sont pas suffisamment détaillées et circonstanciées pour emporter la conviction (rapport d'audition, pp. 10 et 12). En effet, le requérant donne peu d'informations spontanées et précises sur le déroulement exact de son arrestation, les faits ayant précédé son arrestation, l'ambiance autour de lui ainsi que les personnes qui l'ont arrêté (rapport d'audition, pp. 12 et 13). Le Conseil considère que de telles déclarations empêchent de croire que le requérant était effectivement présent sur les lieux des affrontements survenus à Kétau le 9 août 2013 et qu'il y a été arrêté.

4.10.3. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la détention du requérant est crédible (requête, pp. 11 et 12). A la lecture des déclarations du requérant concernant le vécu de ses 17 jours de détention, le Conseil estime que son récit est particulièrement inconsistant, stéréotypé et uniforme et ne reflète aucun réel vécu personnel (rapport d'audition, pp. 14 et 15). Le requérant se montre également extrêmement laconique lorsqu'il est amené à évoquer ses geôliers. De plus, il ignore l'endroit où il a été détenu et se contente de déclarer qu'il a été incarcéré à l'extérieur de la ville de Kétao, information qui ne satisfait nullement le Conseil.

4.10.4. Concernant ses propos inconsistants relatifs à son retour chez sa mère et à son séjour à Bétel chez son ami, le requérant avance qu'il a simplement rapporté ce qui s'est réellement passé (requête, p. 13). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ces épisodes de son récit ont particulièrement manqué de spontanéité et de consistance alors même que le requérant a été invité à plusieurs reprises à fournir des informations complémentaires et détaillées (rapport d'audition, pp. 16 à 18).

4.10.5. Concernant ses méconnaissances au sujet des jeunes arrêtés à Kétao lors des événements d'août 2013, le requérant déclare qu'il s'est renseigné auprès d'un ami et qu'il n'a pas pu obtenir une quelconque information de sa part (requête, p. 14). Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui estime incohérent que le requérant n'ait pas entrepris d'autres démarches afin de s'enquérir du sort d'autres jeunes qui auraient été arrêtés dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons que lui. L'attitude du requérant apparaît d'autant plus invraisemblable dès lors qu'il a déclaré que des jeunes appartenant à son groupe de jeunes musulmans, avaient également été arrêtés lors des incidents du 9 août 2013 (rapport d'audition, pp. 12 et 16).

4.10.6. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant l'actualité de ses craintes et notamment les recherches dont il ferait actuellement l'objet, sont particulièrement vagues, imprécises et par conséquent, invraisemblables. En effet, le requérant se contente d'affirmer vaguement qu'il est informé par son ami I. que « *des individus (...) viennent demander après [lui]* » au domicile de sa mère (rapport d'audition, pp. 10 et 17). Il ignore toutefois le nombre de fois que ces personnes sont venues le chercher et se limite à déclarer qu'elles viennent régulièrement (rapport d'audition, p. 10), ce qui ne convainc nullement le Conseil.

4.10.7. Concernant l'appartenance du requérant au sein d'un groupe de jeunes musulmans à Kétao, le requérant ne démontre nullement que son implication était telle qu'il est devenu une cible pour ses autorités ou pour des jeunes Kabyes vivant à Kétao. Le Conseil constate également que l'unique but de ce groupe était d'organiser des soirées de réjouissance pour jeunes à l'occasion des fêtes du Ramadan et de la Tabaski (rapport d'audition, p. 7) et qu'indépendamment du degré d'implication du requérant au sein de ce groupe, rien ne permet de penser qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance et de son implication au sein de ce groupe de jeunes.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ